FRC 3. 26472 26472

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1274o

OPINION

DE B. PARADIS,

DÉPUTÉ DE L'YONNE,

Sur la résolution du 14 germinal an 5, relative aux frais en matière criminelle.

Séance du 4 Floréal.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES adversaires de la résolution qui ont été entendus avant moi ont parfaitement démontré qu'elle étoit *injuste* & *dangereuse*.

Injuste, en ce qu'elle n'admet point la réciprocité de la

condamnation de dépens entre la République & le prévenu, & que par là elle viole le principe sacré de l'égalité des droits.

Dangereuse, en ce qu'elle présente un aliment à la cupidité, & à la malveillance une occasion toujours prochaine de vexer les citoyens.

Je viens vous soumettre quelques considérations qui m'ont paru propres à fixer irrévocablement votre opinion.

J'ai envisagé la résolution sous un double aspect.

1°. *Dans ses rapports avec l'organisation sociale & notre pacte constitutionnel ;*

2°. *Dans ses rapports avec l'intérêt des finances de la République.*

La sûreté générale d'une grande société exige des mesures & des moyens imposans pour la maintenir au dehors & au dedans.

Au dehors, elle a à redouter les entreprises des nations voisines, qui, jalouses de sa puissance, & craignant jusqu'à la forme de son gouvernement, très-propre à l'accroître, cherchent à l'affoiblir par la force des armes.

De là, nécessité d'entretenir des armées de terre & de mer.

Au dedans, elle a à craindre les brigandages, les attroupemens, les attentats à la sûreté des personnes & des propriétés, les complots contre l'état.

De là, nécessité d'avoir dans l'intérieur une force publique qui soit dans une perpétuelle activité, qui poursuive sans relâche les vagabonds & les malfaiteurs, protège le citoyen, sur les routes, dans les grands rassemblemens, & jusques dans l'asyle inviolable & sacré où il fait sa demeure.

Mais on ne fait pas la guerre aux ennemis de l'intérieur comme à ceux de l'extérieur; ils ne se réunissent point en masse; ils évitent les regards; il faut user de ruse pour les surprendre; &, comme ils n'ont pas les armes à la main, ou que leurs poignards sont cachés, s'ils sont arrêtés, il est

besoin de formes pour les convaincre & les condamner.

Il a donc fallu à la force publique qui se saisit du malfaiteur présumé, à la force publique qui exécute, joindre d'autres élémens qui garantissent pleinement l'ordre social; &, en préservant les citoyens de l'arbitraire de la force, assurent la tranquillité de tous, par la condamnation des coupables.

De là les officiers de police & de sûreté, les tribunaux de police correctionnelle, les jurés d'accusation, les tribunaux criminels.

Toutes ces institutions embrassent le système général de la défense publique; & la force armée de l'extérieur ne l'intéresse pas davantage, & l'intéresse moins peut-être que les établissemens dont je viens de parler.

Et remarquez bien la différence essentielle qui se rencontre entre la justice civile & la justice criminelle.

La première est nécessaire sans doute à une société d'hommes vivant sous un même régime; elle est même une des premières conditions du pacte social qui les unit; mais elle n'a de rapport qu'à des intérêts privés; elle n'a d'objet que de régler les contestations qui s'élèvent entre les particuliers.

La justice criminelle, au contraire, intéresse le corps de la nation, parce que les crimes qu'elle poursuit & qu'elle condamne sont un attentat à l'ordre public, & que le vol fait chez un citoyen, ou l'assassinat commis en sa personne, est une infraction du pacte social.

Rapprochons maintenant ces idées simples & vraies de de la question qui nous occupe.

La force publique de l'intérieur & l'organisation de la justice criminelle sont établies pour la sûreté de tous, ainsi que nos armées de terre & de mer. Les uns & les autres ont le même objet sous des rapports différens.

Nous devons donc considérer comme une charge publique, une charge de l'état, tous les frais que nécessitent

& l'organisation de la force intérieure & de la justice criminelle, & celle de nos armées.

Aussi sont ils employés dans le tableau général des dépenses de la République; i's font partie des 450 millions de contribution destinés à couvrir nos dépenses ordinaires.

Mais, dira-t-on, en admettant la justesse de ces principes, le rejet de la résolution n'en est pas la conséquence directe. La République continuera, comme par le passé, à faire les avances des poursuites criminelles; mais qui empêche qu'elle ne les recouvre contre les condamnés?

Je réponds qu'elle ne le peut ni ne le doit, & que ce recouvrement seroit une vue parcimonieuse, indigne de la majesté d'une grande nation.

Elle ne le peut pas, parce que ce seroit affoiblir la garantie sociale, la saper même dans ses fondemens. Du moment en effet où à la poursuite des crimes s'unira une idée secondaire ou accessoire de recouvrement de dépens contre les condamnés, tous les magistrats chargés de la vindicte publique calculeront les frais de poursuites : des indices violens, des présomptions fortes ne suffiront plus pour déterminer leur action; ils voudront des preuves, & des preuves irréfragables, avant d'entamer une instruction que la loi a instituée pour les produire; ils seront arrêtés par la crainte de constituer la République dans des avances qu'elle ne sera pas assurée de recouvrer, & l'insolvabilité notoire d'un délinquant deviendra un motif d'impunité. Les choses seront portées peut-être au point de faire un moyen de reproche aux magistrats chargés de la poursuite des crimes, de l'absolution d'un grand nombre de prévenus. Qui sait si les jurés eux-mêmes ne seront pas influencés par les mêmes considérations? Ces craintes pourront paroître exagérées; mais elles ne sont pas sans fondement, & c'en est assez pour justifier la prévoyance du législateur.

Et le Conseil pourroit consentir à altérer la pureté d'une institution qui est la sauve-garde de la République; & pour faire rentrer quelque portion d'une dépense publique si u i-

lement employée, nous proclamerions, du moins nous provoquerions l'impunité d'une multitude de crimes ! Loin de nous une erreur auſſi funeſte : au lieu de ſervir la choſe publique, nous lui porterions un coup mortel.

J'ai donc eu raiſon de dire que le Corps légiſlatif ne pouvoit ni ne devoit accueillir l'idée du recouvrement des avances faites par la République pour la pourſuite des crimes. Cette pourſuite intéreſſe la ſociété toute entière ; les frais qu'elle entraîne ſont donc une dépenſe publique : & ſous ce premier point de vue, le rejet de la réſolution eſt un devoir.

2°. Je l'enviſage à préſent ſous le rapport de l'intérêt de la République.

Il convient d'abord, pour l'établiſſement de cette partie de mon opinion, de poſer un fait dont qui que ce ſoit ne conteſtera la vérité. La très-grande majorité des prévenus eſt dans une ſituation à ne préſenter aucune reſſource pour le recouvrement des dépens. Les brigands qui détrouſſent les voyageurs ſur les grandes routes, qui habitent avec les bêtes fauves l'épaiſſeur des forêts ou le creux des rochers, ne ſont pas des propriétaires. S'ils ont quelques richeſſes, elles ne conſiſtent qu'en effets & argent, & ne ſont que le fruit de leurs rapines. Les voleurs, les eſcrocs ſont pour l'ordinaire des êtres que la pareſſe a conduite à la miſère, & la miſère aux crimes. Il n'eſt heureuſement pour la ſociété que peu d'exemples de grands ſcélérats, qui, avec des moyens d'exiſtence, ſe ſont livrés au crime plutôt par penchant que par néceſſité.

On peut donc raiſonnablement dire que les dix-neuf vingtièmes des prévenus n'offriront à la République aucun moyen de recouvrer ſes avances. Eh bien ! pour un auſſi vil intérêt, une grande nation s'expoſeroit à vicier ſon organiſation judiciaire criminelle ; elle s'expoſeroit à en paralyſer l'action, & donneroit à l'Europe étonnée le ſcandaleux exemple d'une funeſte parcimonie ! Elle nous a vu combler la meſure des ſacrifices pour la combattre & la forcer à reconnoître notre

indépendance, & elle nous trouveroit mesquins, lorsqu'il s'agit de maintenir notre police intérieure, & de poursuivre les scélérats qui tenteroient de la troubler ! Non, une faute aussi grave ne nous sera point reprochée : nous porterons l'économie dans toutes les dépenses qui en sont susceptibles ; mais nous ne perdrons pas de vue cette grande vérité, que vouloir économiser sur les moyens d'assurer la tranquillité publique, c'est enfoncer le poignard dans le sein de la patrie.

Et si de ces considérations majeures d'ordre public nous descendons aux détails d'exécution, combien ne nous persuaderons-nous pas de la nécessité de rejeter la résolution !

Je suppose un coupable condamné à mort, laissant une veuve & des enfans.

Que fera le directeur de l'enregistrement, chargé par la résolution de poursuivre le recouvrement des dépens ?

La confiscation, cette peine qui ne frappe que l'innocent, & qui, à si juste titre, a été effacée de notre code pénal, n'existe plus. La succession du condamné est dévolue, par sa mort, à ses enfans. Le directeur de l'enregistrement est forcé de les traduire devant un tribunal en déclaration de jugement exécutoire. Pour y parvenir, il doit, au nom de la République, mettre sous les yeux de ces enfans malheureux le jugement de mort de leur père. Quelle cruauté ! ! Devant quel tribunal seront-ils traduits ? La question est toute entière, & s'il saisit le tribunal qui a prononcé la condamnation, un incident sur la compétence peut s'élever, & être porté jusqu'au tribunal de cassation. Le jugement qui déclarera celui de condamnation exécutoire, sera-t-il souverain, ou bien les enfans pourront-ils interjeter appel ? Ce jugement est enfin obtenu. Mais la veuve est commune, il faut que la République fasse procéder au partage. Le partage est opéré ; des créanciers surviennent ; les uns sont hypothécaires, les autres se prétendent privilégiés. Une instance d'ordre s'introduit ; les

fonds ſont vendus par autorité de juſtice ; ils ſont inſuffiſans pour acquitter le montant des frais de la vente, & de ceux faits pour y parvenir. Aux frais faits pour arriver à la condamnation du coupable, la République a à ajouter ceux qui ont été faits pour l'exécution du jugement ; & loin que la condamnation des dépens lui ait été profitable, elle lui eſt devenue onéreuſe.

Je me borne à cette hypothèſe pour vous démontrer l'erreur de ceux qui ont penſé que la condamnation des dépens en matière criminelle étoit une ſpéculation lucrative.

Je ne porterai pas plus avant mes réflexions dans une matière qu'une longue diſcuſſion a déja ſuffiſamment éclaircie. Ce ſeroit abuſer des momens du Conſeil & de l'attention qu'il a bien voulu m'accorder.

Je me réſume en peu de mots. La pourſuite des crimes eſt la ſauve-garde de la tranquillité publique ; elle intéreſſe la nation toute entière, donc les frais qu'elle occaſionne ſont une charge publique.

Le recouvrement des avances faites par le tréſor national altéreroit, vicieroit eſſentiellement notre organiſation judiciaire criminelle. Dans une multitude d'occaſions, la condamnation des dépens ſeroit illuſoire par l'inſolvabilité des condamnés ; dans d'autres, l'exécution de la condamnation deviendroit onéreuſe par la néceſſité de nouvelles avances qui ſeroient faites en pure perte.

Donc, ſoit qu'on conſidère la réſolution dans ſes rapports avec l'organiſation ſociale, ſoit qu'on la conſidère dans ſes rapports fiſcaux avec l'intérêt de la République, elle n'eſt point admiſſible.

Je vote contre la réſolution.

Nota. La réſolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.